

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 205 vom 22. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_205](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___205)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 205 du 22 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 205 del 22 gennaio 2015

## Regeste

DÉFAUT DE LA CHOSE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, QUALITÉ ATTENDUE, BATEAU, ACTE ILLICITE | 368 CO, 371 al. 1 CO, 41 CO

## Erwägungen

### E. 1

er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2001, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 c. 4.3.1). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1).

### E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits s'agissant des différents types de défauts affectant le MS W.\_\_\_\_\_ et leur ordre de survenance, d'une part, et la nature usuelle de la manœuvre de déchargement en eaux libres, d'autre part.

#### E. 3.1

L'appelante invoque deux défauts, soit le sous-dimensionnement par l'intimée du système de déchargement (moteurs, réducteurs, etc.) et le problème d'assiette sur l'arrière du MS W.\_\_\_\_\_. Elle en déduit des conséquences sur la prescription de l'action en garantie des défauts.

#### **E. 3.1.1.1**

L'appelante soutient tout d'abord que le fait que l'intimée ait reconnu et réparé, six mois après la livraison du bateau, le défaut de sous-dimensionnement du système de déchargement, puis admis sa responsabilité à cet égard dans ses déterminations du 20 mars 2006, aurait fait partir un nouveau délai de prescription de dix ans dès la fin de l'année 1996. A cet égard, elle fait valoir que la reconnaissance de dette passée par actes concluants – en prenant en charge les frais afférents à la réparation – confirmée par un acte de procédure écrit [en l'espèce l'écriture du 20 mars 2006] équivaldrait à un titre au sens de l'art. 137 al. 2 CO. Le nouveau délai de prescription pour les défauts du navire livré par l'intimée serait ainsi venu à échéance à la fin de l'année 2006.

#### **E. 3.1.1.2**

Aux termes de l'art. 368 al. 1 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse pas en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a droit de le refuser, et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts. Selon l'al. 2 de cette disposition, lorsque les défauts sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; il a de plus le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute. Si la réfection, choisie par le maître, est exécutée de manière défectueuse, le choix offert par l'art. 368 CO renaît (ATF 109 II 40). Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent suivant les mêmes règles que les droits correspondant de l'acheteur, soit, selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, dans un délai d'un an dès la livraison de l'ouvrage (art. 371 al. 1 et 210 al. 1 aCO). La prescription est interrompue lorsque le débiteur manifeste, expressément ou par actes concluants, que la dette existe (art. 135 ch. 1 CO; ATF 121 III 270, JT 1996 I 252). Selon l'art. 137 al. 1 CO, un nouveau délai, en principe égal au délai interrompu, commence à courir dès l'interruption. L'art. 137 al. 2 CO précise que si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

#### **E. 3.1.1.3**

En l'espèce, l'état de fait a été complété concernant la reconnaissance et la réparation du défaut en question (cf. chiffres 12 et 14 let. b supra). Cela étant, on ne discerne pas en quoi la réparation de ce défaut par l'intimée aurait eu pour conséquence de faire partir un nouveau délai de prescription de dix ans pour l'ensemble des défauts. Au contraire, il apparaît que les règles ordinaires sur la prescription de la garantie pour les défauts s'appliquent, de sorte qu'un délai d'un an a commencé à courir dès la livraison de l'ouvrage réparé, et ce pour les seuls défauts réparés (cf. ATF 109 II 40). De toute manière et surtout, il n'apparaît pas qu'il y ait un lien de causalité entre les défauts réparés en 1996 et l'accident du 19 juillet 1999. En effet, comme cela résulte clairement de l'expertise judiciaire, les défauts ont été réparés et les problèmes sur lesquels portait l'avis des défauts n'ont rien à voir avec les causes de l'accident du 19 juillet 1999. 3.1.2.1 S'agissant du second défaut invoqué, soit le problème d'assiette sur l'arrière du MS W.\_\_\_\_\_,

l'appelante affirme que les travaux de rehaussement des dennebords étaient des travaux d'élimination du défaut d'assiette reconnu par l'intimée. L'appelante en veut pour preuve les témoignages de ses propres employés [...] et [...] (ad all. 240), que les premiers juges ont écartés dans la mesure où ils n'étaient pas corroborés par d'autres éléments du dossier. L'appelante estime ainsi que les travaux de réparation de l'assiette arrière n'étaient pas terminés à la fin de l'année 1997, faute d'avoir atteint leur but. En outre, la livraison ne pouvait pas non plus avoir lieu du fait que l'intimée n'avait pas fait approuver les plans des travaux de transformation du MS W. \_\_\_\_\_ par l'Office fédéral des transports (ci-après : OFT), ni contrôler par celui-ci la qualité des travaux réalisés.

3.1.2.2 La Cour civile a relevé qu'en cours d'instruction, les employés de l'appelante [...], [...] et [...] avaient été entendus en qualité de témoins. Toutefois, dans la mesure où ces derniers avaient eu connaissance de l'objet du litige, leurs déclarations ne pouvaient être retenues que pour autant qu'elles soient corroborées par d'autres éléments du dossier. S'agissant du défaut d'assiette arrière, les premiers juges ont estimé qu'elle était connue et consignée dans le procès-verbal des essais de stabilité. L'appelante ne pouvait l'ignorer, dès lors que les marques d'enfoncement arrière et avant n'étaient pas situées au même niveau et que tous les éléments y relatifs étaient en sa possession. Or il n'était pas établi qu'elle aurait émis une remarque à cet égard, ni qu'elle se serait plainte auprès de l'intimée d'un défaut empêchant l'utilisation de ses trémies arrières. De même, il n'était pas établi que postérieurement à la livraison, en 1996, un avis formel concernant l'existence d'un défaut de stabilité aurait été communiqué par l'appelante à l'intimée. S'agissant du rehaussement des dennebords effectué en 1997, les premiers juges ont retenu que l'appelante, avertie des travaux entrepris par l'entreprise F. \_\_\_\_\_, en avait commandé d'identiques à l'intimée pour le MS W. \_\_\_\_\_. Rien n'indiquait en revanche que lors des discussions concernant cette commande, l'assiette de la barge aurait été évoquée.

3.1.2.3 L'appréciation de la Cour civile doit être confirmée et il convient de s'en tenir aux constatations du jugement attaqué, selon lesquelles, d'une part, il n'est pas établi que l'appelante aurait fait valoir un avis des défauts d'assiette, et, d'autre part, lors des discussions concernant la commande des travaux de rehaussement des dennebords, l'assiette de la barge n'a jamais été évoquée. Le témoignage de [...] à cet égard n'est en effet corroboré par aucun autre élément du dossier. De plus, il ressort du témoignage de [...] que la modification en cause a été sollicitée par l'appelante, après qu'elle eut appris les démarches effectuées en ce sens par l'entreprise F. \_\_\_\_\_ (cf. ch. 14 let. c supra), et non proposée par l'intimée pour remédier au défaut d'assiette comme l'allègue l'appelante (appel, p. 11 ch. 25). En outre, il est établi que l'intimée a facturé à l'appelante, en relation avec les travaux de rehaussement des dennebords, les prestations du bureau technique, d'atelier et le matériel, ainsi que les travaux de montage à Grandson. Cet élément contredit l'hypothèse de travaux d'élimination de défauts d'assiette qui auraient été dûment annoncés et reconnus. L'appelante elle-même semble d'ailleurs douter qu'il s'agissait de travaux de garantie, puisqu'elle admet que les parties ont utilisé le terme d'« Auftrag » dans la confirmation de commande et que les prestations de l'intimée ont été rémunérées (appel, p. 24 ch. 70). Dans ces conditions, l'argumentation de l'appelante, selon laquelle il n'y aurait pas eu de livraison du bateau réparé dès lors que l'assiette sur l'arrière du bateau existait toujours et que l'intimée n'avait pas fait approuver les plans des travaux de transformation par l'OFT ni fait contrôler la qualité des travaux réalisés, tombe à faux. Il s'ensuit que, comme il doit être retenu que les travaux de rehaussement des dennebords – dont on n'a vu qu'il ne s'agissait pas de travaux d'élimination du défaut d'assiette – ont été effectués à l'initiative de l'appelante, par ses propres employés et à ses propres frais, sur la

base de plans et avec le matériel fourni par l'intimée, il n'y pas eu de livraison d'ouvrage à cette occasion, de sorte que l'appelante ne peut pas élever en relation avec ces travaux des prétentions fondées sur les règles de la garantie pour les défauts de l'ouvrage (art. 367 à 371 CO).

### **E. 3.2**

L'appelante reproche à la Cour civile de ne pas avoir retenu que la manœuvre de déchargement en eaux libres était une manœuvre classique et usuelle effectuée avec ce type de chaland. Ce point est crucial dès lors que, selon l'expertise judiciaire, un défaut de stabilité initial ne peut être constaté que si la position excentrée du tapis de déchargement en eau libre fait partie des conditions d'exploitation du bateau et, de ce fait, doit être connue du chantier naval, étant précisé que tant que le tapis de déchargement repose à bâbord, il n'est pas possible d'invoquer un défaut de stabilité direct (cf. ch. 13 supra). Les premiers juges ont considéré que si l'instruction avait démontré que le déchargement en eau libre, avec le bras de déchargement à bâbord et/ou tribord, était une manœuvre usuelle, inhérente à ce type d'embarcation, elle n'avait en revanche pas permis d'établir que la manœuvre en cause serait usuelle, dès lors que les témoignages de [...], employé de l'entreprise F. \_\_\_\_\_, et [...], administrateur de P. \_\_\_\_\_ SA, étaient contradictoires sur le point de savoir si cette manœuvre devait être effectuée avec un bateau « immobilisé et accouplé à un autre bateau » ou si elle pouvait également être effectuée avec un bateau « en mouvement ». Par ailleurs, cette manœuvre apparaissait d'autant moins usuelle qu'elle n'avait jamais été exécutée durant les trois ans d'exploitation du bateau précédant l'accident (jugement, pp. 9 et 32). L'appelante fait valoir que la Cour civile ne pouvait pas conclure que le déchargement en eau libre n'était pas une manœuvre usuelle du simple fait que deux entreprises la pratiquaient différemment, la manière n'influençant pas la nature de la manœuvre. Elle se réfère aux témoignages retranscrits ci-dessus (cf. chiffre 14 let. a), notamment au témoignage de [...], qui a déclaré ad all. 319 : «C'est exact, il s'agit d'une manœuvre usuelle qui se fait souvent »; toutefois, il résulte également de ce témoignage que le témoin a évoqué une manœuvre dans laquelle le bateau à décharger accoste un autre bateau. L'appelante se réfère en outre au témoignage de [...] ad all. 329, qui a déclaré : «Interpellé par Me Roux, je précise que le fait de charger ou de décharger en eaux libres est une manœuvre usuelle. Interpellé par Me Gillard sur le point de savoir s'il est usuel de charger et de décharger quand le bateau est encore en mouvement, (...) je réponds que cela se fait tous les jours (...) ». L'appelante se réfère encore au témoignage de G. \_\_\_\_\_, qui a déclaré ad all. 329 : «(...) Le fait qu'un bateau soit amarré ou pas n'a pas d'influence prépondérante sur un éventuel risque de chavirement ». Enfin, l'appelante invoque les déclarations du témoin [...], ancien employé de l'intimée, lors d'une audition par voie de commission rogatoire du 24 février 2011, selon lesquelles : le déchargement d'un bateau sans qu'il soit amarré au port est quelque chose d'usuel (réponse 3); une manœuvre de déchargement en eau libre, sans aucun amarrage, avait été effectuée dans le cadre des essais (réponse 4); une telle manœuvre est une manœuvre usuelle et prudente aussi longtemps que la houle et le vent le permettent (réponse 6). Au regard de ces témoignages, il convient de corriger l'état de fait du jugement entrepris, en ce sens que la manœuvre de déchargement en eau libre est une manœuvre usuelle, avec ou sans accostage à un autre bateau, et y compris quand le bateau est encore en mouvement.

### **E. 4.1**

L'appelante soutient que la Cour civile aurait dû appliquer, s'agissant de la prescription, les règles révisées sur la prescription de l'action en garantie pour les défauts de la chose vendue et de l'ouvrage (art. 210 al. 4 révisé CO, applicable par renvoi de l'art. 371 al. 3 révisé CO), en application de l'exception de l'ordre public et des bonnes mœurs qui permet une application rétroactive du droit révisé (art. 2 Tit. fin. CC).

#### **E. 4.1.1**

Les dispositions concernant la prescription de l'action en garantie dans le contrat de vente et le contrat d'entreprise ont été modifiées et sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (Nouvelle teneur selon la modification du CO du 16 mars 2012 [Délais de prescription de la garantie pour défauts dans le contrat de vente et le contrat d'entreprise. Prolongation et coordination; RO 2012 5415]). Cette révision a fait passer le délai général de la prescription de l'action en garantie d'un à deux ans (art. 210 al. 1). L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage (art. 210 al. 2 CO). Dans le contrat d'entreprise, le nouvel art. 371 al. 1 CO prévoit que les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

#### **E. 4.1.2**

La révision des dispositions sur la prescription en matière de défauts de la chose vendue n'est pas assortie d'un régime transitoire spécifique. De ce fait, la question doit être résolue au regard des dispositions du Titre final du Code civil (Tran, La prescription de l'action en garantie dans le contrat de vente, in SJ 2013 II 103, 114).

##### **E. 4.1.2.1**

L'art. 1 Tit. fin. CC pose le principe général de la non-rétroactivité des lois: les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent ainsi à être régis par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits (TF 5A\_690/2011 du 10 janvier 2012 c. 3.2). Le rattachement d'un rapport d'obligation au droit en vigueur au moment de sa constitution, tel que le prévoit l'art. 1 al. 1 Tit. fin. CC, vise à protéger la confiance subjective des parties, qui ont soumis leurs relations à un droit matériel qui leur était connu, et tend aussi à empêcher que des droits valablement acquis par un acte juridique soient enlevés à leur titulaire par le seul effet de la loi (TF 5A\_690/2011 du 10 janvier 2012 c. 3.2; ATF 133 III 105 c. 2.1.1). En dérogation au principe général de non-rétroactivité posé par l'art. 1 Tit. fin. CC, l'art. 2 Tit. fin. CC prévoit que les règles établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception (al. 1); en conséquence, les dispositions de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs, ne peuvent plus recevoir d'application (al. 2; TF 5A\_690/2011 du 10 janvier 2012 c. 3.2; ATF 133 III 105 c. 2.1.2 et les références citées). Pour admettre qu'une disposition légale a un caractère d'ordre public au sens de l'art. 2 Tit. fin. CC, il ne suffit pas qu'elle soit impérative. Au contraire, l'ordre public et les mœurs ne justifient l'application rétroactive d'une norme que lorsque celle-ci appartient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique actuel, en d'autres termes lorsqu'elle incarne des conceptions socio-politiques ou éthiques fondamentales (ATF 119 II 46 c. 1a; TF

5C.145/2006 du 21 décembre 2006 c. 2.1.3). Ces différents principes ont une portée générale et trouvent application dans le domaine du droit privé lorsque les dispositions de droit transitoire font défaut ou manquent de clarté (TF 5A\_690/2011 du 10 janvier 2012 c. 3.2 et les références citées).

#### **E. 4.1.2.2**

L'art. 49 Tit. fin. CC concerne spécifiquement le régime transitoire applicable à la prescription. Cette disposition différencie les prescriptions inférieures à cinq ans des prescriptions supérieures à cinq ans. L'art. 49 al. 2 Tit. fin. CC prévoit qu'en cas de nouveaux délais de prescription inférieurs à cinq ans, ceux-ci ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Selon l'al. 1, lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Pour le régime général et les transactions de consommation, le nouveau droit introduit une prescription de deux ans. C'est donc le régime de l'art. 49 al. 2 Tit. fin. CC qui s'applique à ces prescriptions légales qui, selon l'ancien droit, ne sont pas encore échues au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Selon cette disposition, de tels délais « ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle », ce qui signifie que les délais légaux, qui n'étaient pas échus au 1<sup>er</sup> janvier 2013, recommencent à courir à cette même date, mais pour deux ans. Les choses livrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012 (l'ancienne prescription légale étant d'un an), dont la prescription n'a pas été modifiée contractuellement et qui ne sont pas des choses intégrées, sont donc couvertes par la garantie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Tran, op. cit., SJ 2013 II 103, 118). Dans tous les cas, l'art. 49 Tit. fin. CC n'est applicable à la prescription que dans la mesure où celle-ci n'était pas encore acquise, d'après l'ancien droit, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit et où les deux législations diffèrent (ATF 66 II 161, JT 1941 I 47). La question du régime transitoire concerne en effet la détermination du régime applicable à la prescription qui a commencé à courir sous l'ancien régime et qui n'est pas encore acquise au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 1 al. 2 et 3 Tit. fin. CC; Tran, op. cit., SJ 2013 II 103, 115 et les références citées).

#### **E. 4.1.2.3**

Si le nouveau droit a certes pour but d'améliorer la protection des consommateurs en rendant le délai de prescription impératif, les nouvelles règles laissent toutefois au régime de la garantie son caractère majoritairement dispositif, allant même jusqu'à permettre aux parties d'exclure la prescription. Par conséquent, l'art. 210 al. 4 CO (prévoyant notamment la nullité d'une clause réduisant le délai de prescription à moins de deux ans [let. a], applicable au contrat d'entreprise par renvoi de l'art. 371 al. 3 CO), ne constitue pas une norme d'ordre public au sens de l'art. 2 Tit. fin. CC. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer rétroactivement l'art. 210 al. 4 CO sur la base de cette disposition (Tran, op. cit., SJ 2013 II 103, 116).

#### **E. 4.1.3**

En l'espèce, le grief de l'appelant doit être rejeté. En effet, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'allongement d'un an à deux ans du délai de prescription de la garantie pour défauts ne relève pas de l'ordre public au sens de l'art. 2 Tit. fin. CC. Au demeurant, lorsque la nouvelle loi est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la prescription d'un an de l'art. 371 al. 1 aCO était déjà largement acquise. De plus, même si l'on admettait l'application rétroactive du nouvel art. 371 al. 1 CO, le délai de prescription de deux ans

depuis la livraison de l'ouvrage en 1996 serait de toute manière également atteint, étant précisé qu'il ne peut y avoir d'action en garantie fondée sur le rehaussement des dennebords (cf. c. 3.1.2 supra). En outre, contrairement à ce que paraît soutenir l'appelante, le nouveau droit n'a pas pour effet que le départ du délai de prescription courrait dès la connaissance du dommage (cf. sur ce point c. 4.2.2 infra). La future révision des délais de prescription découlant d'un acte illicite et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour les victimes de l'amiante (qui a désavoué le Tribunal fédéral; cf. ATF 137 III 16) ne saurait conduire à ne pas appliquer les délais de prescription prévus par le droit positif en matière de garantie des défauts de l'ouvrage.

#### **E. 4.1.4**

S'agissant de la prescription de l'action en garantie pour les défauts, les premiers juges ont considéré que le MS W. \_\_\_\_\_ avait été mis en service le 24 avril 1996, les dennebords de ses cales ayant été rehaussés en 1997. L'accident litigieux s'étant produit le 19 juillet 1999 et l'intimée ayant renoncé à la prescription pour la première fois le 18 juillet 2000, pour autant qu'elle ne soit pas déjà acquise, sans que la prescription ait été interrompue auparavant, le délai d'une année de l'art. 371 al. 1 aCO était ainsi déjà échu le 19 juillet 1999. L'appelante n'alléguant ni n'établissant que l'intimée l'aurait intentionnellement induite en erreur, ses prétentions fondées sur les défauts de l'ouvrage livré étaient ainsi prescrites et devaient être rejetées. Ce raisonnement doit être confirmé dès lors que la livraison initiale a bien eu lieu en 1996 et que le délai de prescription courait dès la livraison de l'ouvrage.

#### **E. 4.2**

L'appelante paraît invoquer un courant de doctrine selon lequel la prescription est empêchée de courir, s'agissant d'un dommage consécutif au défaut, tant que le dommage n'est pas survenu.

##### **E. 4.2.1**

La question peut se poser, dès lors que les conclusions de l'appelante ne tendent pas à exercer l'action en réparation de l'ouvrage, ni à exercer l'action réhabilitatoire ou l'action minutoire (à l'exception peut-être des conclusions relatives aux frais de transformation du bateau), mais à obtenir des dommages-intérêts ayant pour fonction de réparer un dommage consécutif au défaut (cf. art. 368 al. 1 et al. 2 in fine CO), à savoir un préjudice qui est causé par le défaut lui-même et ne peut pas être réparé par les trois voies principales ouvertes par l'art. 368 CO (cf. ATF 136 III 273 c. 2.3; Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française* par Benoît Carron, 1999, nn. 1853 ss). Or, selon un courant de doctrine, la prescription est empêchée, par une application analogique de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO, s'agissant d'un dommage consécutif au défaut, tant que le dommage n'est pas survenu (Gauch, *op. cit.*, nn. 2259 à 2261; Widmer, *Le dies a [quipro]quo dans la prescription subsidiaire*, in REAS 2014, pp. 69 ss; Husmann/Aliotta, *Die Regelung der Verjährungsproblematik von Schadenersatzforderungen für sogenannte Spätschäden*, HAVE 2014, pp. 89 ss).

##### **E. 4.2.2**

Cette conception est toutefois rejetée par le Tribunal fédéral. Selon la jurisprudence, sous l'angle de la prescription, il importe peu que le maître de l'ouvrage n'ait pas connaissance du défaut, de sorte qu'il peut arriver que les droits de garantie du maître soient prescrits avant même que celui-ci ne découvre le défaut. Cette conséquence est certes critiquée par certains

auteurs, en particulier lorsque le défaut n'apparaît qu'à la suite de l'existence d'un autre défaut. Ceux-ci souhaiteraient y remédier en appliquant l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO, selon lequel la prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse. Une telle solution ne peut cependant être suivie, car, comme l'a déjà souligné le Tribunal fédéral, elle ne correspond pas à la volonté du législateur qui, à l'art. 371 al. 1 CO, a expressément renvoyé aux règles régissant la prescription des droits de l'acheteur. Or, l'art. 210 al. 1 aCO prévoit que l'action en garantie pour les défauts de la chose vendue se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard (sur le tout : ATF 130 III 362 c. 4.2 ; cf. aussi ATF 136 II 187 c. 8.1).

### **E. 4.3**

Il résulte de ce qui précède que la Cour civile a constaté à juste titre que l'action de l'appelante fondée sur la garantie des défauts de l'ouvrage était prescrite. Cela ne scelle toutefois pas le sort du litige, dès lors que l'action de l'appelante se fonde aussi sur l'art. 41 CO et que la prescription d'un an dès la connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur (art. 60 al. 1 CO) a été valablement interrompue en l'espèce, par déclaration du 18 juillet 2000.

### **E. 5**

L'appelante fait valoir que la Cour civile a également violé l'art. 41 CO en retenant que les conditions de la responsabilité délictuelle de l'intimée n'étaient pas réalisées.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al. 1). Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer (al. 2). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309 et les références citées). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité de résultat,

Erfolgsunrecht), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité du comportement, Verhaltensunrecht) (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181; SJ 2000 p. 549; Misteli, La responsabilité pour le dommage purement économique, thèse Zurich 1999, p. 79). Les droits absolus sont la vie et l'intégrité corporelle, la personnalité, la propriété matérielle et immatérielle (Brehm, Berner Kommentar, n. 35 ad art. 41 CO; ATF 125 III 86 c. 3b, SJ 1999 p. 305; ATF 123 III 306 c. 4a, JT 1998 I 27; ATF 122 III 176 c. 7b, JT 1998 II 140). Une atteinte à l'un de ces droits est d'emblée considérée comme illicite (Misteli, op. cit., p. 75; Nicod, Le concept de l'illicéité civile à la lumière des doctrines françaises et suisses, thèse Lausanne 1988, p. 117). Les actes illicites se réalisent par commission ou par omission. Par commission, ils consistent en un acte positif, ils violent donc une interdiction. Par omission, ils consistent dans une abstention, ils violent donc un commandement; ils présupposent un devoir universel d'agir. A défaut d'une disposition expresse, un tel devoir n'existe en général pas. En dehors de ces règles, nul n'a en principe le devoir de préserver autrui d'un dommage (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, p. 453; CACI 1 er mai 2013/228 c. 5).

## **E. 5.2**

Il convient, comme on l'a vu (cf. c. 3.2 supra), de corriger l'état de fait du jugement en ce sens que la manoeuvre de déchargement en eaux libres est une manoeuvre usuelle, avec ou sans accostage à un autre bateau, et y compris quand le bateau est encore en mouvement. Dans ces conditions, il y a lieu de corriger également l'appréciation de la Cour civile selon laquelle la capacité de procéder à une manoeuvre telle que celle qui a causé le chavirage du 19 juillet 1999 ne constituait pas une qualité à laquelle l'appelante pouvait s'attendre de bonne foi. Le fait qu'une telle manoeuvre (déchargement en eau libre avec bras de déchargement pivoté sur tribord) n'avait jamais été exécutée durant les trois ans d'exploitation du bateau précédant l'accident n'empêche pas que le MS W.\_\_\_\_\_ devait être capable de l'effectuer.

## **E. 5.3**

Il convient dès lors d'examiner s'il s'agissait là d'un défaut initial ou d'un défaut résultant des transformations effectuées en 1997 (rehaussement des dennebords).

### **E. 5.3.1**

L'expertise réalisée dans le cadre de l'enquête pénale aboutissait à la conclusion que « L'accident survenu le 19 juillet 1999 (...) a été causé par l'important dépassement de la charge autorisée qui se trouvait à bord au moment du chavirage et a été déclenchée par le mouvement de rotation du tapis de déchargement ». Les conclusions de l'expertise hors procès sont un peu différentes. Il en résulte qu'avec un chargement de 550 t, l'angle du tas étant de 45°, le bateau chavire lorsque le tapis se trouve chargé de 2 t à 90° tribord. En réponse au questionnaire établi à son attention par la défenderesse, le bureau Z.\_\_\_\_\_ a précisé que les modifications apportées à la barge par l'appelante avaient été prises en compte par le bureau Q.\_\_\_\_\_, la barge ayant été définie directement par des relevés effectués par ce bureau, et que si tel n'avait pas été le cas, les résultats auraient été différents et la stabilité meilleure, vu le chargement moindre et la hauteur plus basse du centre de gravité de la cargaison. Cela étant, on ne peut affirmer, comme le fait la Cour civile (jugement, p. 31), que « l'expertise réalisée dans le cadre de l'affaire pénale et l'expertise hors procès retiennent que le chavirement est dû aux modifications apportées au bateau et à

sa surcharge ». La surcharge était la cause principale de l'accident selon l'expertise réalisée au cours de la procédure pénale. Quant à l'expertise hors procès, il en résulte que le bateau n'était pas apte, après les transformations de 1997, à effectuer avec un chargement de 550 t la manœuvre de déchargement en eau libre avec le tapis à tribord et que sans les transformations, les résultats auraient été différents et la stabilité meilleure, vu le chargement moindre et la hauteur plus basse du centre de gravité de la cargaison, sans qu'il soit affirmé que le bateau dans sa conception initiale était stable pour la manœuvre réalisée.

### **E. 5.3.2**

En revanche, comme l'a retenu la Cour civile, les experts judiciaires ont pour leur part constaté que le bateau en cause n'était (dès l'origine) pas conçu pour la manœuvre réalisée. En effet, il ressort de cette expertise technique (cf. chiffre 13a supra) que les études de stabilité étaient suffisantes pour un déchargement uniquement à l'amarrage et avec un chargement de 550 tonnes. La stabilité était juste suffisante, mais il n'y avait aucune marge; la stabilité du bateau n'était pas satisfaisante pour la situation «eaux libres avec tapis de déchargement en position diagonale» mais suffisante pour la situation «tapis de déchargement reposant sur bâbord (position de repos)». Selon les experts, un défaut de stabilité initial ne pouvait être constaté que si la position excentrée du tapis de déchargement en eau libre devait faire partie des conditions d'exploitation du bateau et, de ce fait, être connue du chantier naval; tant que le tapis de déchargement reposait à bâbord, il n'était pas possible d'invoquer un défaut de stabilité direct. Force est d'en déduire que dans la mesure où l'on retient que le déchargement en eau libre avec tapis de déchargement en position diagonale était une manœuvre usuelle (cf. c. 3.2 supra) et donc que la possibilité de faire cette manœuvre avec le chargement maximal de 550 t était une qualité attendue de l'ouvrage (cf. c. 5.2 supra), le bateau était dès le début affecté d'un défaut.

### **E. 5.3.3**

Sur la base des conclusions de l'expertise judiciaire – dont il n'y a pas lieu de s'écarter sur la seule base des conclusions des analyses antérieures, moins complètes –, il faut tenir pour établi que l'accident du 19 juillet 1999 est dû à un défaut (initial) au sens de l'art. 368 CO.

### **E. 5.4.1**

Le lien de causalité entre le défaut et le dommage subi par l'appelante, au sens de l'art. 41 CO, est établi. S'il incombait certes à l'appelante de tenir compte, en le soustrayant de la charge utile de 550 t autorisée, du poids des installations supplémentaires – à savoir des tôles utilisées pour le rehaussement des dennebords en 1997 et de la drague/grue et de ses rails installés par l'appelante au mois de juillet 1998 –, force est de constater qu'avec un chargement de 530 t, le chavirage se serait également produit. En effet, si, selon l'expertise, l'installation de la drague/grue et de ses rails au mois de juillet 1998 a également contribué à relever le centre de gravité du bateau vide, en charge toutefois, cette installation abaissait le centre de gravité du bateau car son propre centre de gravité était alors plus bas que celui de la charge la plus élevée. Or le chavirage a eu lieu alors que le bateau était en charge et que sa stabilité était ainsi meilleure au vu de l'abaissement de son centre de gravité. En outre, le bateau a commencé à gîter et à embarquer de l'eau alors que le tapis roulant venait de passer la proue du bateau à tribord, alors que les conditions de stabilité étaient meilleures que si le tapis roulant avait été déployé, comme il pouvait l'être, à 85° tribord à partir de la proue, soit pratiquement jusqu'au travers tribord.

### **E. 5.4.2**

Par ailleurs, le fait que les experts aient retenu qu'avec un chargement de 616 t et un déplacement du centre de gravité du chargement de 1,6 cm sur tribord, le bateau ne chavirait que si le tapis de déchargement passait à tribord, « ce que [montrait] la technique de déchargement particulièrement peu sûre en eau libre telle qu'elle fut pratiquée le jour de l'accident » (cf. chiffre 13 let. a p. 21 supra et p. 9 expertise technique), ne signifie pas que les conditions prévalant le jour de l'accident (vitesse, état du canal) auraient été défavorables, ni que cette manoeuvre serait dangereuse en soi. En effet, il ressort de l'expertise que tout déchargement en eau libre à partir du MS W.\_\_\_\_\_ avec le tapis de déchargement pivotant passant à tribord était particulièrement peu sûr, en raison précisément du défaut de conception, puisque selon les experts, sans égard à la quantité du chargement (550-615,5 t), le bateau pouvait être chargé de façon à supporter le porte-à-faux du tapis de déchargement sur bâbord et ne chavirait que lorsque ce tapis se portait sur tribord, ce qui signifiait que même la charge maximale arrêtée par le Service de la navigation de 550 t ne permettait pas un déchargement en eau libre « dans de bonnes conditions de sécurité » (cf. chiffre 13 let. a p. 16 supra et p. 4 expertise technique). Il apparaît ainsi que dès le départ, le déchargement en eau libre du MS W.\_\_\_\_\_ avec déploiement du bras de déchargement à tribord posait des problèmes de sécurité, quelles que soient les conditions extérieures. Les témoins entendus sur cette question ont confirmé que cette manoeuvre était usuelle, y compris lorsque le bateau était encore en mouvement, sauf circonstances particulières (à savoir lorsque la vitesse du bateau, la houle ou le vent ne permettaient pas, cf. témoignages de W.\_\_\_\_\_, R.B.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_, chiffre 14 let. a supra). Dans ce contexte, il aurait appartenu, le cas échéant, à l'intimée d'alléguer et d'établir – en se réformant après l'administration de la preuve testimoniale – que ces circonstances particulières (vitesse excessive, houle ou vent) étaient réunies le jour de l'accident, de sorte que la manoeuvre litigieuse n'aurait pas dû être entreprise. Or une telle preuve n'a nullement été rapportée, seule l'absence de pluie ayant été constatée par l'expert G.\_\_\_\_\_ le week-end précédant l'accident (cf. chiffre 6 let. b supra).

### **E. 5.5**

Les conditions de la responsabilité aquilienne de l'intimée selon l'art. 41 CO sont réalisées. L'illicéité de l'acte commis par l'intimée découle du fait que son comportement a porté atteinte à la propriété de l'appelante. En concevant le MS W.\_\_\_\_\_ de manière défectueuse, l'intimée a commis une faute, respectivement engagé sa responsabilité de manière causale si l'on considère que ce défaut est le fait de l'un ou plusieurs de ses auxiliaires (art. 55 CO).

### **E. 5.6**

Le montant du dommage retenu par la Cour civile – non contesté par l'appelante – comprend les frais de sauvetage et de renflouage du bateau (91'747 fr. 10), les frais complémentaires de renflouage du bateau (121'743 fr. 75), les frais de réparation du bateau (1'225'032 fr. 28), les frais de transformation du bateau (517'060 fr. 30), les frais d'expertise et de mandataires (54'282 fr. 35) ainsi qu'une perte d'exploitation de 327'770 fr., soit un montant de 2'337'635 fr. 78 au total, dont à déduire 300'000 fr. pris en charge par [...]. Il convient donc d'allouer à l'appelante le montant de 2'037'635 fr. 78, avec intérêt à 5% l'an dès le 19 juillet 1999.

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la défenderesse doit verser à l'appelante la somme de 2'037'635 fr. 78 (sur les 2'228'365 fr. 70 réclamés), avec intérêt à 5% l'an dès le 19 juillet 1999. Dans ces conditions, on peut considérer que l'appelante a droit à de pleins dépens de première instance, fixés à 157'046 fr. 40, comprenant 50'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 2'500 fr. pour les débours de celui-ci et 104'546 fr. 40 en remboursement de son coupon de justice. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, lesquels doivent être fixés à 23'284 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'appelante la somme de 15'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance ainsi que la somme de 23'284 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.